

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Solennités de titulaires. — IV Prières des Quarante-Heures. — V Correspondance romaine. — VI Lettre encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape Pie X aux archevêques, évêques, au clergé et au peu ple français. — VII Chronique de la tempérance. — VIII Itinéraire de la visite pastorale. — IX Au sanctuaire de Beaupré. — X Retraite sacerdotale mensuelle.

ANNONCES À FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 18 mars

Fête de l'Annonciation ; dans le diocèse de Montréal, anniversaire de l'élection de Mgr l'archevêque.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 25 mars

Messes basses

Du III dim. du Carême, *semi-double privil.* ; 2e or. *A cunctis*, 3e *Omnipotens* ; préf. du Carême.

Messe solennelle

De S. Joseph, 1e *cl.* ; messe comme le 19 mars ; mém. du III dim. ; préf. du Carême ; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. du dim.

SOLENNITÉS DE TITULAIRES

Dimanche, le 25 mars

Fête de l'ANNONCIATION.

On ne peut faire en ce jour aucune solennité. Les titulaires qui tombent entre le 18 mars et le 28 avril n'auront cette année leur solennité que le 29 avril. Ceux qui tombent en un dimanche entre ces deux dates (comme S. Gabriel) n'auront pas de solennité.

J. S.

Prières des Quarante-Heures

MARDI	13 MARS	— Saint-Joseph de la Rivière des Prairies.
JEUDI	15 “	— Ile Bizard.
SAMEDI	17 “	— Sacré-Cœur, à Montréal.

CORRESPONDANCE ROMAINE,

Rome, le 17 février 1906.

JE suis obligé de ne plus parler des directions que le Souverain Pontife donnera à la France. D'après toutes les informations qui vont, viennent, se croisent, et souvent se contredisent, il appert cependant que le Souverain-Pontife va les publier. Attendra-t-il le troisième décret de la République française, le précédera-t-il ? toute la question est là, et ce n'est qu'une affaire de jours. On sait en effet que ce règlement a été déposé à la fin de cette semaine au Conseil d'Etat, dont l'examen ne durera pas plus de trois ou quatre jours. Par conséquent c'est à la fin de la semaine prochaine qu'il sera connu dans son intégrité, et le pape aura en mains tous les éléments pour se déterminer. Sans revenir sur ce que j'ai dit au sujet des craintes et des espérances qui agitent les partis opposés, la parole du pape est par trop voisine pour que l'on puisse avoir une autre attitude que celle de la soumission la plus complète aux volontés de celui qui est notre chef à tous.

— Un ancien élève du Séminaire-Français, Mgr Félix Grimaldi, autrefois secrétaire du cardinal Pitra, vient de publier une plaquette : *La loi du schisme*. C'est court, net, cinglant, l'auteur montre que cette loi est incompatible avec la constitution de l'Eglise, et n'est que l'asservissement final des prêtres et des évêques au pouvoir laïque représenté par les associations culturelles qui sont complètement dans les mains de l'Etat. Loin donc d'être une loi de liberté, c'est une loi de servitude, mille fois plus asservissante que celle du Concordat, dont les chaînes au moins étaient dorées. Mais cette brochure, pour produire l'effet qu'en attendait son auteur, aurait dû paraître il y a un mois au moins. Maintenant c'est trop tard, les décisions sont prises. Dans quelques jours elles seront promulguées et si elles étaient pour l'essai loyal des associations culturelles, cette brochure ne ferait que rendre plus difficile l'obéissance des catholiques à une disposition dont ils n'apprécieraient pas, ou apprécieraient moins l'utilité et la convenance.

— Un des nouveaux évêques, car ils commencent à arriver, me

disait, il y a deux jours : " Je ne sais ce que fera le pape, mais s'il autorise l'essai des associations culturelles, je serai obligé de louer dans chaque paroisse une grange pour que mes prêtres puissent y prêcher librement. Notre-Seigneur Jésus-Christ résidera bien dans l'église paroissiale, mais les associations culturelles l'empêcheront d'y parler ". Et il avait parfaitement raison. Ces associations culturelles sont la main mise de l'élément laïque sur l'autorité ecclésiastique ; ses membres seront les contrôles officiels du curé, celui-ci sera au fond leur serviteur à gages ; et on voit facilement à quelles conséquences cela mènerait, quand bien même le gouvernement serait loyal. Il n'y a pas de plus mauvaise conseillère que la peur, et les membres des associations culturelles seront toujours sous le coup de voir leur société dissoute par l'Etat le jour où le curé voudra enseigner simplement le catéchisme. Par exemple, il lui sera impossible de parler contre le divorce, c'est une loi de l'Etat ; contre l'enseignement neutre et ses effets, loi de l'Etat ; sur les droits imprescriptibles de l'Eglise, l'Etat ne lui en reconnaissant aucun ; etc., etc.

— Les évêques futurs arrivent à Rome, et voici comment se font les choses. La personne choisie par le pape est avertie de se rendre à Rome sans qu'on lui dise le pourquoi de cette venue. Arrivé dans la Ville Eternelle, le candidat, qui au fond sait bien ce dont il s'agit, ou l'a deviné sans trop de peine, est admis à l'audience pontificale qui lui indique sa nouvelle destination, mais dont il lui est interdit de parler avant nouvel ordre. On prête aussi au pape l'intention de les préconiser par bref, pour diminuer leurs dépenses, 1500 ou 1800 francs au lieu de 3,225 francs que coûte une préconisation consistoriale par bulle. Mais les derniers détails disent qu'ils seront promulgués mercredi ou vendredi en consistoire secret.

— On ajoute encore, mais je ne donne ce détail que sous bénéfice d'inventaire, que le pape aurait témoigné le désir de les sacrer tous dans la Chapelle Sixtine ou à Saint-Pierre. La raison de douter est qu'un sacre qui réunirait les évêques serait une cérémonie excessivement longue, et que le Souverain-Pontife pourrait en être sérieusement fatigué. Cependant ce bruit se confirme. Le sacre se fera dimanche. Mais il n'y aura que 14 évêques.

— Il est inutile de donner les noms des prélats futurs de l'Eglise de France. Je fais cependant exception pour deux d'entre eux, anciens élèves du Séminaire-Français, et qui, pour ce motif, ont des connaissances et des amis au Canada. L'évêché de Saint-Jean de Maurienne sera confié à Mgr Fodéré, vicaire capitulaire de ce diocèse, dont il avait été depuis de longues années vicaire-général. Il était au Séminaire-Français de 1859 à 1863 et a pu peut-être se rencontrer avec Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Québec. Il est toujours resté dans son diocèse, s'occupant activement de tous les détails de l'administration, et a conquis les sympathies et l'estime des Savoyards.

— Monseigneur de Ligonès est destiné à l'évêché de Rodez. Il est né en 1845, fit d'abord du droit, se distingua en 1870 comme capitaine de mobiles, devint maire de son village, et y travailla la Somme de saint Thomas. Quand il crut ses études assez avancées, il vint à Rome et en deux ans passa brillamment son doctorat en théologie. Il rentra alors dans son diocèse d'origine, à Mende, fut attaché au grand-séminaire dont il devint bientôt le supérieur. Les bâtiments en ayant été brûlés, il le reconstruit avec des aumônes qui lui sont venus un peu de tous les côtés, et sa position est tellement remarquable qu'il est l'évêque véritable de la Lozère. On ne peut pas l'appeler l'évêque noir, parcequ'il est protonotaire apostolique. Mais c'est lui qui mène tout. Il a formé toute une longue génération de prêtres qui, instruits par ses leçons, et surtout par ses exemples, marchent sur ses traces. En 1881, par suite de combinaisons politiques, il avait été décidé que pour obtenir du Souverain-Pontife une certaine faveur, on lui laisserait le choix de six évêques à préconiser. L'abbé de Ligonès était déjà sur cette liste, ce qui montre l'estime dont il jouissait. La combinaison s'effondra, et avec elle l'épiscopat de ce prêtre qui réunit les fameux trois *s* romains, *sanus, sciens, sanctus*. Il suffit de le voir pour s'apercevoir du premier adjectif, et de quelques minutes de conversation pour constater les deux autres.

— L'encyclique du 11 février 1906 : *Vehementer nos*, est adressée aux cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France.

— Le pape commence par indiquer une par une toutes les mesures prises en France contre l'Eglise, lesquelles devaient amener à une séparation que le Saint-Siège a toujours voulu écarter.

— Il déclare fausse la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat parceque :

- 1 — Elle est injurieuse pour Dieu ;
- 2 — Elle est la négation très claire de l'ordre surnaturel ;
- 3 — Elle bouleverse l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concordance entre les deux sociétés ;

4 — Elle inflige de graves dommages à la société civile elle-même.

— Aussi les papes ont toujours protesté contre cette séparation.

— Moins que toute nation, la France pouvait entrer dans cette voie, car :

1 — Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités ;

2 — C'était un traité bilatéral qu'aujourd'hui l'Etat abroge de sa seule autorité ;

3 — Cette injure s'augmente quand on examine comment l'Etat a effectué cette abrogation du Concordat, sans dénonciation préalable, sans même signification ou indication aucune.

— De plus dans cette séparation l'Etat n'a point laissé à l'Eglise son indépendance et ne lui a point permis de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder, témoins les nombreuses mesures d'exception qui sont insérées dans la loi.

1 — Ces mesures sont contraires à la constitution divine donnée à l'Eglise par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est un corps régi par des pasteurs et des docteurs.

2 — Contrairement à ces principes, la loi attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement constitué, mais à une association de personnes laïques.

3 — Ces associations cultuelles elles-mêmes seront d'autre part vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique n'aura plus sur elles aucun pouvoir.

4 — Ces associations cultuelles sont contraires absolument à la liberté de l'Eglise.

— La loi viole les droits de propriété de l'Eglise, soit par la main mise des associations cultuelles sur les églises, soit par la suppression du budget des cultes qui était une indemnité partielle.

— “ C'est pourquoi, dit le pape, nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et la condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds sa liberté, les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et en outre en vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour notre personne, pour l'épiscopat et pour le clergé et pour tous les catholiques français”. Le pape déclare ensuite que cette loi ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles de l'Eglise.

— Le pape s'adresse ensuite aux évêques, au clergé et aux fidèles.

— Aux premiers il demande de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté dans les projets qu'ils forment pour la défense de l'Eglise, et il déclare qu'il leur adressera en temps opportun des instructions pratiques pour qu'elles soient une règle de conduite au milieu des grandes difficultés de l'heure présente.

— Le clergé doit avoir dans le cœur les sentiments des apôtres et se réjouir d'avoir été jugés dignes de souffrir quelque chose pour le nom de Jésus-Christ.

— Les fidèles sauront “ le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent leurs têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : “ décatholiciser ” la France. Pour résister il faut être fortement unis et il faut déployer dans une large mesure vaillance et générosité.

— Suit la conclusion avec la bénédiction apostolique.

DON ALESSANDRO.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE
NOTRE TRES SAINT-PERE LE PAPE PIE X
AUX ARCHEVEQUES,
EVEQUES, AU CLERGE ET AU PEUPLE FRANÇAIS

—
(Version officielle)

—
A nos bien aimés Fils,

FRANÇOIS-MARIE RICHARD, cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Paris,

VICTOR-LUCIEN LECOT, cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Bordeaux,

PIERRE-HECTOR COULLIÉ, cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Lyon,

JOSEPH-GUILLAUME LABOURÉ, cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Rennes,

Et à tous nos autres vénérables frères, les archevêques et évêques, et à tout le clergé et le peuple français.

PIE X, PAPE.

Vénérables Frères, bien-aimés Fils,

Salut et bénédiction apostolique.



NOTRE âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse, quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi, qui en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège Apostolique, crée à l'Église catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais ? Événement des plus graves sans doute que celui-là ; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ;

mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté, ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles ; laïciser les écoles et les hôpitaux ; arracher les clercs à leurs études et à la discipline pour les astreindre au service militaire ; disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux ; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le vendredi saint ; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux ; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures, et d'autres encore, qui peu à peu sépareraient de fait l'Église de l'État, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois.

Pour écarter une calamité si grande, le Siège Apostolique au contraire n'a absolument rien épargné. Pendant que d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste ; de l'autre, il multipliait vis à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection. Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets. Mais, attentions, bons offices, efforts, tant de la part de Notre Prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effet. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce

à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Église, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, — vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fautive, une très pernicieuse erreur. — Basée en effet sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu ; car le Créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et Il les conserve dans l'existence comme Il nous y soutient. Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer. — En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme, quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant, l'ordre présent des choses qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider. — Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'État et l'Église l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des

deux côtés ; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété. — Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps, lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse, quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État. Notre illustre Prédécesseur, Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit : « il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio (inter illas), quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur* ». Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion, comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien. Quand à l'Église, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturum abjicere... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error* (1) ».

Que si, en se séparant de l'Église, un Etat chrétien quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer. La France, disons-nous, qui dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection ; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intime-

(1) Lettre Enc. *Immortale Dei*, 1 nov. 1885.

ment unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion ! Le même Pontife, Léon XIII, avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union en effet sont sorties ses vrais grandeurs et sa gloire la plus pure... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde (2) ».

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le Souverain-Pontife et le gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilatéral qui obligeait des deux côtés. Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits et de tous temps il a réclamé que l'Etat fit preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. — Or, aujourd'hui, l'Etat abroge, de sa seule autorité, le pacte solennel qu'il avait signé. Il transgresse ainsi la foi jurée. Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens, qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore, — et d'une façon singulière, — quand on se prend à considérer

(2) Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation. C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits. Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du Pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eût dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité. Nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous le domination du pouvoir civil. Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique ; et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice, il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du

Christ, corps régi par des *pasteurs* et des *docteurs* (3), — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger (4). Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégaie*, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour prononcer et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. — Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable, quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révéler et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Évangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi, quia tu es Petrus*, etc.... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'épiscopat et la constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux. — *Dominus Noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesie suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro : Ego dico tibi, quia tu es Petrus, etc.... Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesie ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopo constituatur et omnis actus Ecclesie per eodem præpositos gubernetur* (5). Saint-Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fundatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits

(3) Ephes. iv, seqq.

(4) Math. xxviii, 18-20 ; xvi, 18-19 ; xviii, 17 ; Tit. ii, 15.—II Cor. x, 6 ; xiii, 10, etc.

(5) S. Cypr. Epist., xxvii (al. xxviii) ad Lapsos, ii, i.

civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés ; c'est elle qui possèdera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, règlera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'État sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions sont blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine. Il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut dès lors redouter de voir surgir de son interprétation même de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'État et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en-dehors du droit commun, qui rendent leur fondation difficile et plus difficile encore leur maintien ; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions ; quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'État ; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception ; quand elle sanctionne

ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer ; que fait-elle donc, sinon de placer l'Eglise dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles qui forment encore l'immense majorité en France le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise ; c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétiens, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés : elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avaient constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement des différentes œuvres de bienfaisance culturelles elles les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi, elle ne viole pas seulement les droits de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs. — Il Nous est extrêmement douloureux aussi, qu'au mépris de tous les droits, la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux associations culturelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer. — Nous avons de plus les craintes les

plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la plété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés. — Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonèrent ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire : si le gouvernement français assumait dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permet de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit pas cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Eglise dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix, le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravés à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin.

Enfin, — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point ? — en-dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute en effet qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde, aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France, qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre prédécesseur et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous ; mais, en même temps et

toujours ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi, Nous ne pouvons pas voir, sans la plus vive angoisse, que le gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attirant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte, Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat, Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour Notre personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français. En conséquence, nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Nous devons faire entendre ces graves paroles et vous les adresser, à vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est Notre tristesse, comme Nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et Elle nous émeut plus profondément encore la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais,

pour nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa force est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité. Quant aux lois de persécution dirigée contre elle, — l'histoire nous l'enseigne et dans les temps assez rapprochés encore, la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent ! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière » (6), les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces, pour la Vérité et pour la Justice : c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais. — Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de toutes les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable, dont, de tout temps, l'épiscopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise, vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté.—Nous

(6) Rom. XIII, 12.

sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. — Poursuivez cependant l'œuvre salubre que vous faites : ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles ; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés : instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique, et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain. — Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres et ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus (*Gaudentes... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati*)⁷⁾. Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout les ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur, et aux mauvais traitements par les bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France ; que Notre parole vous parvienne à tous, comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle Nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décaholiciser » la France. Elles veulent arracher de vos

(7) Act. v, 41.

cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas : travail et efforts seraient inutiles, si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera, sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. — Si vous voulez, dans la limite de vos forces et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez, dans une large mesure, vaillance et générosité. Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr ; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession ; — vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Église ; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secourre, implorez-le, sans vous lasser. — Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous ; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec

vous ; et, adressant en même temps au Dieu, qui a fondé l'Église et qui la conserve, nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplions d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous moigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIUS PP. X.

CHRONIQUE DE LA TEMPERANCE

On nous écrit de Chambly :

NOUS avons terminé le 25 février notre retraite de tempérance, prêchée par les RR. PP. Edmond et Ladislas, franciscains. En dépit de l'entraînement des derniers jours du carnaval, nous avons eu foule pendant toute la semaine. Le travail a été dur. Nous sentions que nous nous attaquions à un mal qui tenait au cœur. Aussi n'avons-nous pas voulu produire d'effet en foule. Nous avons voulu que chacun y allât librement et après mûre délibération, afin d'obtenir des fruits durables. Dans ces circonstances, 220 chefs de famille sont venus solennellement recevoir la croix de tempérance et nous pouvons compter sur eux. En outre, 160 jeunes gens bien décidés à tenir parole se sont enrôlés dans la Société. Tous nos membres sont des gens sérieux, qui vont donner une grande impulsion dans la bonne voie et régénérer le reste de la paroisse. Ce qui fait plaisir surtout, c'est que sur 21 conseillers municipaux 18 sont enrôlés dans la Tempérance.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

- MAI** 12, samedi, Saint-Jean.
 13, dimanche, Saint-Luc.
 15, mardi, Caughnawaga.
 16, mercredi, Saint-Constant.
 17, jeudi, Saint-Philippe.
 18, vendredi, Saint-Isidore.
 19, samedi, Saint-Remi.
 23, mercredi, Laprairie.
 25, vendredi, Saint-Lambert.
 26, samedi, Longueuil.
 28, lundi, Boucherville.
 29, mardi, Varennes.
 31, jeudi, Verchères.
- JUIN** 1, vendredi, Sainte-Théodosie.
 2, samedi, Contrecoeur.
 4, lundi, Saint-Michel-de-Napierville.
 5, mardi, Sherrington.
 6, mercredi, Saint-Edouard.
 7, jeudi, Saint-Jacques-le-Mineur.
 8, vendredi, L'Acadie.
 9, samedi, Saint-Cyprien.
 11, lundi, Village de Lacolle.
 11, lundi, Lacolle.
 12, mardi, Saint-Valentin.
 13, mercredi, Saint-Paul.
 14, jeudi, Saint-Blaise.
 27, mercredi, Saint-Hubert.
 28, jeudi, Saint-Basile-le-Grand.
 29, vendredi, Saint-Bruno.
 30, samedi, Sainte-Julie.
- JUILLET** 7, samedi, Chambly.
-

AU SANCTUAIRE DE BEAUPRE

L'ANNEE 1905 comptera parmi les plus florissantes du pèlerinage de Sainte-Anne-de-Beaupré. Nous aimons à satisfaire la légitime curiosité des amis de la Bonne Sainte Anne, en mettant sous leurs yeux le mouvement des pèlerinages durant l'année qui vient de finir.

Ces chiffres authentiques sont dus à la bienveillance de M. J.-A. Everell, surintendant de la compagnie du chemin de fer, et de M. Naz. Simard, propriétaire du quai de Sainte-Anne.

Par le chemin de fer, du 1er novembre 1904 au 31 octobre 1905 :

Novembre.....	3,512	pèlerins.
Décembre.....	2,469	“
Janvier.....	2,329	“
Février.....	2,095	“
Mars.....	2,279	“
Avril.....	3,371	“
Mai.....	4,872	“
Juin.....	17,168	“
Juillet.....	41,941	“
Août.....	28,856	“
Septembre.....	19,710	“
Octobre.....	9,844	“
Total.....	138,446	“
Par bateaux.....	29,056	“
Par le chemin royal.....	1,000	“
Total.....	30,056	“
Report.....	138,446	“
Grand total.....	168,502	“

Ce qui donne pour l'année 1905 :

CENT CINQUANTE PÈLERINAGES ORGANISÉS ;

CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DEUX PÈLERINS.

Rappelons pour mémoire les chiffres des cinq années précédentes :

1904 :	145 pèlerinages organisés,	156,263 pèlerins ;
1903 :	139 " "	168,000 "
1902 :	138 " "	155,500 "
1901 :	127 " "	140,000 "
1900 :	125 " "	134,081 "

Dans les six dernières années :

824 pèlerinages organisés ;

922,346 pèlerins.

RETRAITE SACERDOTALE MENSUELLE

Mercredi, le 14 mars, au grand-séminaire



ES exercices communs de la retraite mensuelle pour le clergé du diocèse de Montréal se font chaque deuxième mercredi du mois, au grand-séminaire. Ils auront lieu cette semaine le 14 et commenceront à 2 heures précises. Ils comprennent la récitation des vêpres et complies, la préparation à la mort et une instruction suivie de la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

Tous les prêtres sont invités à suivre ces exercices.